TITRES DES

Lois et des Résolutions-Concurrentes

Adoptées par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane à la Session Régulière de 1908, avec la date de leur Approbation et celle de leur Promulgation.

LOI No 1

Résolution concurrente.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de la Louisiane, le Sénat concourant, qu'un comité conjoint composé de cinq membres de la Chambre et trois du Sénat, soit nommé par les officiers présidant chaque Chambre respectivement, et que ledit comité ainsi nommé visite et inspecte le cimetière du Camp Moore, situé dans la paroisse Tangipahoa, et fasse un rapport aux Chambres sur l'état dudit cimetière, l'allocation qui lui a été votée jusqu'ici et les besoins du cimetière en ce moment.

Approuvée le 25 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 2

Résolution Concurrente.

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane, la Chambre concourant, qu'il représente respectueusement au Congrès des Etats-Unis, qu'un personnage du nom de Don Juan Filhiol qui est mort en l'année 1821, était au jour de sa mort et pendant plus de quarante ans avait été citoyen et habitant du territoire de la Louisiane, et qu'un grand nombre de ses descendants et héritiers actuellement résident, et ont toujours résidé dans l'Etat de la Louisiane et en sont citoyens. Que ledit Filhiol a prétendu que vers l'année 1788 le gouvernement espagnol lui fit don par un écrit (que ses descendants possèdent et sont prêts à produire devant les tribunaux et avec l'appui du titre le complète et absolue propriété d'un carré de terre ayant les soi-disant sources chaudes de l'Arkansas comme centre de ce carré. Il est dit par les réclamants, les descendants et héritiers dudit Filhiol qu'à l'époque de sa mort il était propriétaire dudit morceau de terre et qu'il est mort intestat; que le titre à cette propriété n'a jamais été par eux aliené, ou aucun d'eux, et est encore en eux comme lesdits descendants et héritiers légaux.

En 1870, le Congrès a adopté une loi qui pourvoit à ce que "Toute personne réclamant en titre soit légal ou équitable aux Sources Chaudes de l'Arkansas, peut instituer le procès qui sera nécessaire pour régler la question" (16 Stat. 149.)

En vertu de cette loi, cinq réclamants ont institué des procès, tous réclament des titres au gouvernement des Etats-Unis. Après une audition finale tous les procès ont été décidés contre les réclamants. Les descendants de Filhiol n'ont pas institué de procès en vertu de cette loi à l'époque pour la raison qu'ils donnent que les documents établissant le bien-fondé de leur réclamation avaient été perdus, sans qu'il en fut de leur faute, par leur avocat qui était alors mort; mais que ces papiers ont depuis été retrouvés par la veuve de cet avocat.

En mars 1887, le Congrès a adopté une "loi pour pourvoir à l'institution de procès entre le gouvernement des Etats-Unis;" et se trouvant le droit de se faire adjuger leur réclamation en vertu de cette loi, lesdits héritiers ont institué un procès devant la Cour des Réclamations dans ce but, 17, 196 Roland M. Filhiol, administrateur, No — vs les Etats-Unis, qui a été décidé le 31 janvier 1903, (28 C. C. Repts 110) quelle cour a été d'avis que la loi de 1870 avait force comme limite sur sa juridiction de la cour et a été d'avis que le Barreau de 90 cours imposés par les lois de 1870 a empêché l'adjudication de la réclamation à l'époque par ladite cour, néanmoins ladite cour dans sa décision a fait certaines découvertes de fait qu'elle a résumées ainsi:

Le descendant Don Juan Filhiol a quitté cette terre en 1821, le réclamant fut nommé administrateur comme il est allegué dans ladite pétition. Ledit descendant était natif de France, et vint à la Nouvelle-Orléans en 1779, joignit les volontaires quand l'Espagne prit possession de la Floride et de Pensacola en 1783; fut nommé par le roi d'Espagne commandant de l'Armée et de la milice, envoyé au poste de Ouachita sous les ordres de Don Estevan Miro, Gouverneur Général de la province de la Louisiane; reçut dudit Miro la cession d'instrument par écrit décrit comme Exposé B de ladite pétition que qui prétend être la cession de la terre réclamée: que la terre et le voyer particulier de la province de la Louisiane donnèrent audit descendant le certificat de l'instrument décrit sur l'exposé D à ladite pétition (qui est réclamée par le pétitionnaire comme ayant l'effet de mettre ledit descendant en la possession véritable de la terre en litige); qu'en l'année 1802, ledit descendant vendit à son gendre, et en 1806 reçut de lui un acte de retro-cession telle qu'il en est indiqué dans la classe H de la pétition. En dehors de l'effet légal de ce qui peut-être présumé un certificat du voyer, il ne paraît pas que ledit descendant ou qu'aucun de ses héritiers, locataires ou assignés ait jamais eu possession réelle de la terre décrite dans la cession par Miro audit descendant.

Ledit descendant réclama ladite terre et après sa mort ses héritiers continuèrent de réclamer son titre, jusqu'à l'institution de ce procès par les réclamants. En l'année 1828, un agent des héritiers entama un procès devant la Cour Supérieure du territoire de l'Arkansas en son propre nom. Il n'appert pas qu'il eut aucun titre à la terre ou aucune connexité avec les intérêts des héritiers, sauf la qualité d'agent. Le procès a été institué en vertu de la loi 1824 et a été mis hors de cour par le magistrat à cause de l'omission du demandeur d'enregistrer la concession en vertu de laquelle il réclamait. Entre ce temps et 1841, les héritiers, dans le but de maintenir leurs droits, placèrent leurs papiers au sujet de leurs réclamation entre les mains de Rezin P Bowie qui était un agent de terres et qui mourut en l'année 1841. Peu de temps après sa mort, des recherches furent faites quand aux papiers appartenant aux héritiers dudit Filhiol, mais on ne les retrouva pas.

Vers l'année 1883, d'autres recherches furent instituées qui amenèrent la découverte parmi les effets dudit Bowie, des papiers sur l'authenticité desquels est institué ce procès et qui figurent en entier dans les procédures et les conclusions. En l'année 1869-70, les héritiers du descendant firent introduire dans la Chambre des Représentants un bill pour conférer juridiction à la cour des réclamations pour qu'elle détermine leurs titres à la terre en litige; le bill ne devint pas loi. Les personnes intéressées omirent d'affirmer tout droit en vertu des dispositions de la loi de 1870 (16 State Ls. 149) ou la loi de 1777 (19 Stat. L. 377) et n'étaient pas parties aux procédures sous lesdits statuts."

La cour fit aussi usage du langage suivant:

"Le statut de 1870 n'affecte pas la succession des parties, n'augmentant pas leur valeur, et la limite de quatre-vingt-dix jours n'entraîne pas une forfaiture de titre; mais seulement a l'effet d'une limite sur la juridiction de la Cour des Réclamations; une question toujours du ressort du Congrès et sujette à sa discrétion.

La cour a aussi fait la déclaration suivante:

Il est vrai, comme proposition constitutionnelle et légale, que le Congrès ne peut pas toucher au titre et à la propriété du bien de façon à priver de sa juste possession, excepté conformément au pouvoir de domaine éminent; mais il est parfaitement possible au Congrès de prescrire et de déterminer la juridiction de la cour, surtout lorsque le gouvernement devient le demandeur dans un procès.

Après que la cour des réclamations eut déclaré qu'elle n'avait pas la juridiction voulue pour statuer sur la validité de la réclamation des héritiers Filhiol, les réclamants ont institué trois procès distincts dans la cour de Circuit des E. U., pour le district de l'Est de l'Arkansas, lesquels procès ont été portés à la cour Suprême des Etats-Unis sur une appel. Chacun d'eux a été mis hors de cour parce que la cour n'avait pas de juridiction pour les instruire; Voir Muse vs Arlington Hotel Co., 168 E U 430; L. ed 42, 521. Filhiol vs Maurice, 185 E. U. 108; L. ed 46, 827; et Filhiol vs Torney 194 E. U. 356 L. ed 48, 1, 014.

Aussi les réclamants ont épuisé tous les moyens connus pour obtenir l'adjudication de leurs réclamations. Ils allèguent qu'ils ont maintenant la preuve du titre dont était revêtu leur ancêtre Don Juan Filhiol, et peuvent donner des preuves aux tribunaux ce qui leur donnerait un titre, comme les descendants et les héritiers dudit Filhiol, à la possession desdites terres.

En égard à la déclaration ci-devant, que lesdits réclamants, citoyens de cet Etat, ayant toujours affirmé leur titre, et la cour des réclamations, après un examen parfait, ayant solennellement trouvé les faits et adjugé que l'acte de 1870 ne privait pas les Filhiols de leur titre, l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane respectueusement adresse ce mémoire au Congrès des Etats-Unis pour qu'il donne à ces citoyens et résidents de cet Etat, l'occasion de maintenant se faire adjuger leur réclamation, telle qu'elle avait été accordée aux réclamants, qui à l'époque instituèrent un procès: et à cette fin, l'interdiction de quatre-vingt-dix jours imposée par cet loi soit levée pendant une semblable durée, et que ces réclamants aient le droit pendant quatre-vingt-dix jours de présenter leur réclamation à la cour des réclamations en vertu des termes et conditions de cette loi.

Les réclamants ne désirent pas contester le droit de citoyens, mais seulement de poursuivre pour telle propriété qui encore, prétend on appartient aux Etats-Unis. Tout ce qui précède est très respectueusement soumis.

Approuvée le 25 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 3

Faisant des allocations pour défrayer les dépenses de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane; pour payer le milléage et le per diem des membres, les salaires des officiers et des employés, ainsi que d'autres dépenses de cette Assemblée à sa session régulière commençant le 11 mai 1908.

Approuvée le 28 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 4

Résolution Concurrente.

Attendu que les impressions publiques pour l'Etat de la Louisiane au cours des deux années dernières ont coûté à l'Etat une somme considérable excédant cent mille dollars et qu'il est dit qu'il y a un déficit excédant cinquante mille dollars.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Qu'un comité spécial de cinq membres soit nommé, trois de la Chambre et deux du Sénat, deux desquels doivent être des imprimeurs réels et des éditeurs de journaux, lequel comité examinera soigneusement les contrats des impressions des huit années dernières, la façon dont s'adjugeaient les contrats, le prix du travail fait et pour qui, ainsi que toutes lois portant sur le sujet des impressions ou exigeant des impressions; ledit comité devra faire son rapport dans les dix jours qui suivront l'ouverture de l'enquête à chacune des Chambres respectivement, y donnant le résultat de ses découvertes, conclusions, accompagné des recommandations qu'il croira devoir faire quant aux modifications à apporter aux statuts existants, aussi bien qu'aux contrats ci-devant adjugés, de façon à permettre d'économiser à l'Etat de la Louisiane une somme aussi forte que possible; et à cette fin, le comité est revêtu du pouvoir de citer à comparaître devant lui et de les interroger, tous les témoins qui pourront paraître nécessaires pour s'assurer des faits exacts se rattachant au sujet.

En outre, il est résolu que pendant que se poursuivra l'enquête et que se fera le rapport aussi bien que seront prises des mesures par l'Assemblée Générale à cet égard, le Bureau des Impressions de l'Etat est requis de recevoir toutes les soumissions adressées au Bureau des Impressions d'Etat de tous genres, et de les garder jusqu'au 1er juillet 1908, attendu que le contrat actuel expiré le 1er avril 1908, et qu'aucune mesure hâtive ne paraît nécessaire, parce qu'avec un court délai une fort somme d'argent peut-être économisée à l'Etat de la Louisiane.

Approuvée le 28 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 5

Résolution concurrente.

Il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Qu'un comité de quinze membres, neuf (9) de la Chambre des Représentants et (6) du Sénat, soit nommé par l'Officier de chaque Chambre respective pour considérer le rapport de la Commission de la Taxe de la Louisiane, rédiger et introduire la législation qui pourra être nécessaire ou convenable en l'occasion.

Approuvée le 28 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 6

Résolution Concurrente.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, qu'un comité conjoint de neuf membres de la Chambre et six du Sénat, nommés par les Officiers présidant chaque Chambre respectivement, et Que ledit comité ainsi nommé avise aux voies et moyens d'un meilleur système de travailler sur les chemins publics de l'Etat de la Louisiane.

Approuvée le 28 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 7

Résolution concurrente.

Résolution requérant un examen des livres, comptes, mandats et autres documents officiels de l'Auditeur d'Etat et du Trésorier d'Etat.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Qu'un comité de cinq membres, trois de la Chambre et deux du Sénat, soit nommé par l'Orateur de la Chambre et le Président du Sénat, respectivement, un comité conjoint de l'Assemblée Générale, dont il sera du devoir de faire un complet examen des livres, comptes et mandats et de tous les autres documents officiels des bureaux de l'Auditeur et du Trésorier de l'Etat de la Louisiane à partir du 1er juin 1904 jusqu'à la date du rapport, et de faire un rapport détaillé de cet examen aux deux chambres de l'Assemblée Générale, et le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est prié de requérir l'examinateur des Banques d'Etat d'aider le comité conjoint dans cet examen et le rapport sans frais au comité des dépenses contingentes de la Chambre.

Approuvée le 29 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 8

Résolution Concurrente.

Dans l'intérêt de soldats confédérés; attendu qu'il y a un grand nombre de vieux soldats confédérés et de veuves de ceux-ci dans notre Etat, et attendu que nombre d'autre eux sont sans ressources ni moyens d'existence et sont incapables de gagner leur vie parce qu'ils sont malades, ou ont reçu des blessures quand ils faisaient du service dans l'armée ou sont décrépits par leur grand âge.

Donc il est résolu qu'un comité conjoint de douze membres, huit de la Chambre et quatre du Sénat sera nommé pour qu'il s'assure autant que possible du nombre et des besoins desdits soldats et de leur veuves.

Approuvée le 29 mai 1908.

Promulguée le 1er juin 1908.

LOI No 9

Résolution Concurrente.

Attendu que l'atténuation des ravages de ver destructeur des coton est de la plus haute importance quant à la propriété des cultivateurs de coton de la Louisiane et à la propriété de nos citoyens et aux intérêts commerciaux en général; et,

Attendu que l'extirpation du tick qui s'attaque aux bestiaux est généralement reconnue comme la première mesure nécessaire pour faire de la Louisiane un Etat propre à l'élevage des bestiaux; et,

Attendu que l'Hon. B. W. Marston a introduit au Sénat un bill pour abolir la Commission d'Etat chargée de combattre la Peste nuisible aux récoltes dans cet Etat, laquelle Commission au cours des dernières années a consacré à la question la plus soigneuse considération; donc,

Il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Que ses membres devront être mis en possession de renseignements directs et authentiques à l'égard de ladite Commission de la Peste des Récoltes, le travail qu'a fait celle-ci relativement au ver destructeur du coton et au tick des animaux, ainsiqu'à toutes pertes nuisibles, pour qu'il soit possible d'agir quant à la nécessité ou à l'opportunité de continuer les travaux de la Commission; et

Il est de plus résolu, Qu'un comité de neuf membres soit nommé, six de la Chambre des Représentants et trois du Sénat, par les Officiers présidant respectivement les chambres, comité dont il sera du devoir d'immédiatement examiner les affaires de ladite Commission de la Peste des récoltes, faisant savoir quelles sommes d'argent elle a dépensées et pour quel objet, et si oui ou non ses finances ont été sagement et économiquement administrées pour le progrès et l'avancement des intérêts agricoles de l'Etat. Ledit comité établira aussi jusqu'à quel point les travaux de la Commission de la Peste des Récoltes ont été profitables à l'agriculture de la Louisiane, et jusqu'à quel point les fermiers et planteurs de la Communauté sont intéressés au maintien de la Commission. Ledit comité soumettra son rapport dans les dix jours qui suivront sa désignation. Dans l'accomplissement de ses devoirs tel défini, le comité aura le pouvoir de se faire mettre en possession de livres et de documents, de faire citer des témoins, de recueillir des témoignages sous serment, etc, enfin de se pourvoir de toutes les informations possibles relatives à ladite Commission de la Peste des Récoltes, à ses dépenses, à ses travaux etc.

Approuvée le 28 mai 1908.

Promulguée le 2 juin 1908.

LOI No 10

Résolution concurrente.

Résolution exigeant un examen des affaires de l'asile des aliénés à Jackson et Pineville dans le but de savoir si les allocations votées en faveur de cette institution suffisent à ses besoins; permettent de convenablement l'entretenir.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Qu'un comité de cinq membres soit nommé, trois de la Chambre des Représentants et deux du Sénat, comité dont le devoir sera de parfaitement s'enquérir des travaux dans leurs détails des asiles d'aliénés de Jackson et de Pineville, et de faire un rapport à la Chambre et au Sénat au sujet de leurs constatations avant que les allocations ne soient votées par l'Etat, de façon à en voter une qui soit convenable et conforme au rapport du dit comité, allocation qui permettra de bien prendre soins des aliénés de l'Etat.

Approuvée le 5 juin 1908

Promulguée le 12 juin 1908.

LOI No. 11.

Pour protéger les assemblées paisibles à des pique-niques, barbecues, service de jour des enfants, exercices des écoles du dimanche, services des églises ou des sociétés littéraires ou toute autre réunion ou sur tout convoi de chemin de fer à passagers dans l'Etat de la Louisiane, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Approuvée le 8 juin 1908

Promulguée le 12 juin 1908.

LOI No 12.

Autorisant la paroisse Terrebonne à échanger certaine propriété avec la congrégation de l'église de St François de Sales de Houma; Louisiane.

Attendu qu'avis a été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi par un avis conforme quant à l'époque et à la durée, à l'article 50 de la Constitution de cet Etat et que la preuve a été fournie de la publication de cet avis à l'Assemblée Générale.

Approuvée le 8 juin 1908

Promulguée le 12 juin 1908.

LOI No 13

Résolution Concurrente.

Adressant un mémoire à l'Honorable Secrétaire de la Guerre pour qu'il fasse enlever les vieux brise-lames dans le lac Pontchartrain en face de Milneburg, et en faire placer de nouveaux à l'entrée du Nouveau Bassin dans ledit Lac Pontchartrain.

Approuvée le 9 juin 1908

Promulguée le 12 juin 1908.

LOI No 14

Autorisant le bureau paroissial des directeurs d'écoles à donner aux Etats-Unis d'Amérique le droit de passage dans le but de construire, faire fonctionner et maintenir des canaux pour des objets de transportation ou pour faciliter les cours d'eaux publics.

Approuvée le 15 juin 1908.

Promulguée le 17 juin 1908.

LOI No 15

Donnant le pouvoir aux municipalités de plus de cinquante mille habitants de placer et de réglementer l'usage de bouilloires à vapeur portatives, et de constituer et nommer une commission d'examinateurs d'ingénieurs de bouilloires à vapeur stationaires et portatives pour la mise à exécution de cet objet.

Approuvée le 15 juin 1908

Promulguée le 17 juin 1908.

LOI No 16

Résolution Concurrente.

Il est résolu que la Chambre nomme un comité de deux membres et le Sénat d'un membre dans le but d'examiner les Records, Lieux, Documents, Statuts etc., relatifs au Collège Centenaire situé à Jackson, Louisiane, afin de s'assurer de l'intérêt que possède l'Etat de la Louisiane en et aux terrains et bâtisses qui s'y trouvent et ce qui appartient, audit Collège Centenaire de la Louisiane, anciennement Collège de la Louisiane.

Approuvée le 15 juin 1908

Promulguée le 17 juin 1908.

LOI No 17

Résolution concurrente.

Il est résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, une majorité des membres du Sénat et de la Chambre concourant, Que l'action du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane en requérant, et l'action de l'avocat général de l'Etat de la Louisiane en instituant un procès contre la Compagnie d'Amélioration Tulane de la ville de la Nouvelle Orléans et le bureau d'administration du fond d'éducation Tulane pour mettre de côté et annuler le prétendu bail conclu le 11me jour de mai 1897 par le bureau d'administration du fonds d'éducation Tulane, avec Thomas Nicholson et autres, sont ici approuvées et ratifiées.

Il est, en outre, résolu, Que l'Avocat Général de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à et requis de poursuivre ledit procès jusqu'à jugement final dans les cours de première instance et d'appel, et est en outre autorisé à et requis d'instituer toutes procédures et de recourir à toutes mesures qui pourront être nécessaires pour faire mettre de côté et annuler ledit prétendu bail à Thomas Nicholson et autres, et de faire rendre la propriété située en la ville de la Nouvelle Orléans, dans le carré borné par les rues Baronne, Canal, Place Université et Commune, prétendue avoir été louée à Thomas Nicholson et autres, au Bureau des Administrateurs du Fonds d'Education Tulane pour être par le Bureau administrée d'après la constitution, et les lois de l'Etat de la Louisiane régissant ledit Bureau quant à l'administration de ladite propriété.

Approuvée le 15 juin 1908

Promulguée le 17 juin 1908.

LOI No 18

Résolution concurrente de la Chambre No 20. Par M. Gendrelly

Attendu que le "New Orleans Item" pendant plusieurs jours, a publié un avis promettant d'une façon permanente une récompense de mille dollars pour la production de toute preuve tendant à établir que de l'argent en vue de suborner a été offert à tout Sénateur ou Représentant relativement au bill Locke contre les courses, actuellement pendant devant l'Assemblée Générale; et

Attendu que dans son édition du 9 juin a paru un article de nouvelle prétendant qu'une somme de $50 000, sous l'appellation de fonds de corruption, a été envoyée à Baton Rouge dans le but d'influencer la législation en faveur des champs de courses; donc,

Il est résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Qu'un comité conjoint de neuf membres, quatre du Sénat et cinq de la Chambre, soit nommé par l'Officier président chaque Chambre respectivement, est ici créé dont le devoir sera de faire une enquête complète à l'égard de cette nouvelle de l'usage d'argent ou d'autres moyens impropres pour influencer le passage ou le rejet dudit bill Locke ou de tout autre bill actuellement pendant, ou devant être introduit à l'égard de la prohibition ou la réglementation des courses de chevaux dans cet Etat, et spécialement de s'enquérir de la vérité ou de la fausseté de la nouvelle, et de faire un rapport du résultat de l'enquête sans délai aux deux branches de l'Assemblée Générale, et à cette fin, ledit comité est ici revêtu du pouvoir de citer à comparaître devant lui toute personne ou personnes, et de les forcer à comparaître; d'administrer le serment et de forcer la production de tous livres, papiers, records ou documents de toute nature qu'elles se trouvent dans cet Etat, et qui, à leur avis est relatif ou nécessaire à ladite enquête.

Approuvée le 15 juin 1908

Promulguée le 17 juin 1908.

LOI No 19.

Autorisant les Bureaux de Commissaires de District de Drainage à donner aux Etats-Unis d'Amérique des droits de passage pour permettre de construire, faire fonctionner et maintenir des canaux pour des objets de navigation ou pour faciliter les cours d'eaux publics.

Approuvée le 15 juin 1908.

Promulguée le 17 juin 1908.

LOI No 20.

Exigeant que toutes personnes et corporations exploitant des lignes ou systèmes de télégraphe ou téléphone, paient soit au point où le message doit être délivré ou au point où le message est offert pour transmission, à l'option de la personne faisant la réclamation, tous dommages qui peuvent survenir à l'avenir par l'omission, le refus ou la négligence de transmettre ou de délivrer et de tout délai dans la transmission ou la livraison, ou de toute erreur se produisant dans la transmission ou la livraison de tout message en leur possession ou offert à eux pour transmission et conferrant aux cours à l'endroit où le message doit être offert pour transmission, ou les cours du domicile de ces personnes ou corporations, juridiction à l'option de la personne entamant le procès, dans toutes les affaires pour le recouvrement de dommages pour leur omission, refus ou négligence de transmettre ou délivrer, ou pour tout délai ou erreur dans la transmission ou la livraison de tout message en leur possession ou offert à eux pour transmission.

Approuvée le 15 juin 1908.

Promulguée le 19 juin 1908.

LOI No. 21

Autorisant les locataires qui sont dans l'obligation de faire des améliorations à hypothéquer leurs baux, ensemble avec les bâtisses, constructions et améliorations y érigées et à y ériger par eux, et à émettre des bons garantis par hypothèque.

Approuvée le 15 juin 1908

Promulguée le 19 juin 1908.

LOI No 22

Amendant et décrétant à nouveaux la section No 83 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de 1894 telle qu'elle a été amendée par la loi No 113 de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un Département d'Incendie pour la ville de la Nouvelle Orléans; créant un Bureau de Commissaires pour la gouverne dudit Département, et réglementant et définissant le devoir du Conseil commun de la Nouvelle Orléans à cet égard.

Approuvée le 20 juin 1908

Promulguée le 26 juin 1908.

LOI No 23

Autorisant les juges de cours de districts, la paroisse d'Orléans exceptée, à fixer l'époque à laquelle les grands jurys, conformément à l'article 117 de la Constitution, seront formés.

Approuvée le 20 juin 1908

Promulguée le 26 juin 1908.

LOI No 24

Donnant aux commis de cours de cité de la Nouvelle Orléans des pouvoirs additionnels.

Approuvée le 20 juin 1908

Promulguée le 26 juin 1908.

LOI No. 25.

Autorisant le Bureau des commissaires du district de levées d'Orléans à émettre des bons négociables pour un montant qui n'excèdera pas trois millions de dollars, lesquels seront exempts de taxation; pourvoyant au paiement de l'intérêt et du principal desdits bons; autorisant le Bureau des commissaires des levées du district de levées d'Orléans et à lui donnant le pouvoir d'imposer annuellement des taxes suffisantes en montant pour l'objet ici indiqué; donnant audit Bureau l'autorisation d'émettre des bons au lieu de bons ci-devant autorisés et dans la circulation, et pourvoyant au paiement des anciennes obligations dudit Bureau.

Approuvée le 20 juin 1908

Promulguée le 26 juin 1908.

LOI No 26

Fixant la période de prescription à une année pour l'institution d'actions en dommages subis par des personnes ou la propriété par suite d'accidents motivés par le nivellement des rues ou des allées par les municipalités.

Approuvée le 20 juin 1908.

Promulguée le 26 juin 1908.

LOI No 27

Amendant et décrétant à nouveau la section 63 de la loi No 214 de l'Assemblée Générale l'Etat de la Louisiane, approuvée le 10 juillet 1902, intitulée: Loi relative aux écoles publiques gratuites et réglementant l'Education publique dans l'Etat de la Louisiane; pourvoyant à un revenu pour cette Education et ces écoles, et imposant certaines pénalités; et indiquant la façon d'utiliser les amendes imposées par les cours de district et les montants perçus sur des bons pour des objets d'Education publique.

Approuvée le 20 juin 1908

Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No 28

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 249 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement aux fonctions du Surintendant de l'Education Publique de l'Etat.

Approuvée le 20 juin 1908.

Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No 29

Réglementant la façon dont les porteurs communs faisant des affaires dans cet Etat ajusteront les reclamations pour portes de frêt ou dommages causés au frêt.

Approuvée le 20 juin 1908.

Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No 30

Amendant et décrétant à nouveau l'Article 1591 du Code Civil Révisé de la Louisiane.

Approuvée le 20 juin 1908

Promulguée le 29 juin 1908.

LOI No 31

Pour forcer les corporations, raisons sociales ou individus faisant des affaires dans l'Etat, demandant de leurs employés un dépôt comptant comme garantie

SUITE 6me PAGE.

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Martin A. Alleyn.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85,040—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Chas H Haight exécuteur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. — Ed. P. Foley avocat. 17 oct—17 21 26

Succession de Jean Baptiste Arnoult et Léontine Commagère, son épouse décédée.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 87,507—Division D. — Attendu que Mme Céleste Arnoult Boisblanc a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu John Baptiste Arnoult et Léontine Commagère, son épouse, décédés intestats, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier — B. Ory, avocat. 17 oct — 17 21 26

Succession vacante de Edward McMahon.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 81 307 — Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte et tableau de distribution présenté par Adolfo Dugué, administrateur de cette succession, ne seraient pas approuvés et homologués et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL. Greffier — E. T. Florance avocat. 8 oct— 8 12 17

Succession de Julian J. Cohn

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 86 972 —Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification ses raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Edwin D Cohn administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour THOMAS CONNELL, Greffier. —Edward Rightor, avocat. 13 oct—13 17 22

Succession de Mme Julie E. Cassard, veuve de Joseph O. Théard.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 87 432—Division C—Attendu que Edward J. Théard a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Julie E. Cassard veuve de Joseph O. Théard décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Charles J. Théard, avocat. 13 oct—13 17 22

Succession de James Laily

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 85 556—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Mme Mary Coffey, veuve de James Laily, exécutrice de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Benjamin Ory, avocat. 10 oct—10 14 19

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente d'une propriété de valeur améliorée du Deuxième District.

Portant le No municipal 3100 rue St Pierre, formant le coin de la rue Salcedo

Louis V. Duffaut vs Nicholas Ghernasich.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 85 181— En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 22 octobre 1908, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir— Un certain lot de terre situé dans le Deuxième District de cette ville ilet 417, borné par les rues Toulouse, St Pierre, Salcedo et Lopez désigné par le No 10 sur un devis fait par J. F. Braun le 12 janvier 1885 lequel lot forme le coin des rues St Pierre et Salcedo et mesurant vingt neuf pieds deux pouces de face à la rue St Pierre sur cent pieds de façade à la rue Salcedo, avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant; l'acquéreur devant au moment de l'adjudication faire un dépôt de 10 0/0 du prix d'achat.

H. B. McMURRAY

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Walter L. Gleason, avocat pour le demandeur.

19 sept—19 25—oct 2 9 16 23

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété de valeur améliorée du Sixième District.

Portant le No municipal 4406 rue Tchoupitoulas (anciennement Levée), entre la rue Jena et l'avenue Napoléon

Succession de George Washington Barbat.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans. — Division C — No 84,037—En vertu d'un ordre de vente daté le 2 octobre 1908, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C. dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 5 novembre 1908, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, etc., situé dans le Faubourg Bouligny, en cette ville, dans l'ilet borné par les rues Levée, maintenant Tchoupitoulas, Water, Jena et l'avenue Napoléon, désigné par le numéro 10 sur un plan de C. A. Hedin, architecte, daté du 10 décembre 1849, et déposé en l'étude de T. O. Stark, ancien notaire, et mesurant vingt-cinq pieds de face à la rue Levée, maintenant Tchoupitoulas, vingt-cinq pieds une ligne sur la ligne du fond, cent onze pieds deux lignes sur la ligne à côté du lot 9 et cent dix pieds six pouces une ligne sur la ligne à côté du lot 11. Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Conditions—Comptant. L'acquéreur au moment de l'adjudication fera un dépôt de 10 0/0 sur le prix d'achat.

H. B. McMURRAY.

Sherif civil de la Paroisse d'Orléans.

John C. Wickliffe, avocat pour l'Administrateur.

4 oct—4 6 11 18 25—nov 1 5

AVIS AUX CREANCIERS

Union Exchange Bank vs Pelican Cracker Factory.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans. — No 84,837 — Division C. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir), pour lesquelles le compte trimestriel présenté par Solomon Wexler, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.

Parkerson, Bruenn & Bruenn. Titche & Rogers, avocats. 8 oct—8 12 17